

A l'égard des incapables, ce délai ne courra que par la signification à personne ou domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu ni contre les jugements par défaut, ni contre les jugements interlocutoires avant le jugement définitif.

ART. 43. En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal sera saisi par le ministère public, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu instruction préalable, ou directement par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

S'il y a eu instruction, le juge remettra les pièces au procureur impérial, qui donnera suite à l'affaire et saisira, s'il y a lieu, le tribunal compétent.

ART. 44. En toutes matières, le procureur impérial, ou le juge, s'il y a instruction, pourra autoriser la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution. Il pourra admettre, comme cautionnement suffisant, sans qu'il soit besoin de dépôts de deniers ou autres justifications et garanties, la soumission écrite de toute tierce personne jugée solvable, portant engagement de présenter ou faire représenter le prévenu à toute réquisition de la justice, ou, à défaut, de verser au trésor, à titre d'amende, une somme déterminée dans l'acte de cautionnement.

ART. 45. En matière criminelle, aussitôt que l'information sera terminée, le juge remettra, avec les pièces de la procédure, son ordonnance au procureur impérial, qui, s'il y a lieu de traduire l'accusé devant le tribunal criminel, dressera dans les trois jours l'acte d'accusation, et demandera au président l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats. L'ordonnance du juge et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, auquel toutes les pièces de la procédure seront communiquées sur sa demande.

Le tribunal ne pourra se réunir que cinq jours après la signification faite à l'accusé.

ART. 46. La forme de procéder devant le tribunal supérieur sera, en matière criminelle, celle déterminée par les articles 267, 268, 269 (§§ 1 et 2), 270, 294, 302, 304, 305, 307, 308, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321 (§§ 1 et 2), 322 (§§ 1 et 2), 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 353, 354, 355 (§§ 1, 2 et 3), 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 372, 376, 377, 378 et 379 du Code d'Instruction criminelle colonial, du 12 octobre 1828.